



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04962

Numéro SIREN : 824 362 412

Nom ou dénomination : 79 OLIVER STREET

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2016 sous le numéro de dépôt A2016/020751

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1986236

Dénomination : 79 OLIVER STREET
Adresse : TOULOUSE BOX 16 rue Sirven 31100 Toulouse -
FRANCE-

n° de gestion : 2016B04962
n° d'identification : 824 362 412

n° de dépôt : A2016/020751
Date du dépôt : 21/12/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 15/12/2015



1986236

79 Oliver Street
Société par actions simplifiée
Au capital de 2500 €uros
Société en cours de construction

- Identité des souscripteurs:
 - CASANOVA Stéphanie
- Nombre d'actions souscrites:
 - 250
- Montant des souscriptions
 - 10 €uros
- Montant des versements effectués
 - 2500 €uros

Le Présent état qui constate souscription de 250 actions de la Société 79 Oliver Street ainsi que le versement de la somme de 2500 €uros à la totalité du nominal desdites actions.

Fait à Toulouse le 15 décembre 2016



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1986237

Dénomination : 79 OLIVER STREET
Adresse : TOULOUSE BOX 16 rue Sirven 31100 Toulouse -
FRANCE-

n° de gestion : 2016B04962
n° d'identification : 824 362 412

n° de dépôt : A2016/020751
Date du dépôt : 21/12/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 25/11/2016 avec
en annexe attestation de dépôt du 20/12/2016 suite
à erreur sur dénomination



1986237



ATTESTATION **« VERSEMENT DE CAPITAL »**

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par .Marie BAELE, CC PRO,, à l'agence de Portet sur garonne 22 rue robert santini, 31120 Portet sur garonne,

certifie qu'il a été déposé la somme de 2500 €, de deux mille cinq cents euros euros sur le compte bloqué numéro 35420839185, au titre de la constitution de la Société SASU 79 Oliver street, dont le Siège Social est établi SOS BOX, 16 rue sirven, 31100 Toulouse.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- *Dépôt espèces d'un montant de 2500 Euros, apport de MME Casanova Stephanie. .*

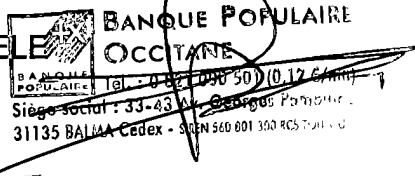
Ces sommes resteront bloquées jusqu'à l'immatriculation effective de la Société au registre du commerce et des société (production par la société d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Portet sur garonne, le 25 novembre 2016.

(Signature et cachet de la banque)

Marie BAELE
CC PRO





ATTESTATION **« VERSEMENT DE CAPITAL »**

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par .Marie Baele , CC pro ,, à l'agence de Portet sur garonne Portet sur garonne ,

certifie qu'il a été déposé la somme de 2500€ €, de deux mille cinq cent euros euros sur le compte bloqué numéro 35420839185, au titre de la constitution de la Société sasu 79 oliver street, dont le Siège Social est établi Toulouse Box 16 rue Sirven 31100 Toulouse.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- *Dépôt espèces d'un montant de 2500€ Euros, apport de MMe Stephanie Casanova . .*

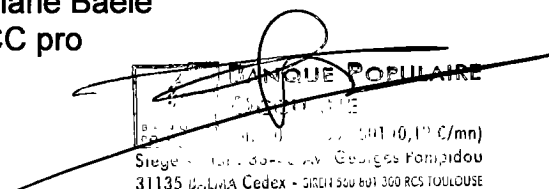
Ces sommes resteront bloquées jusqu'à l'immatriculation effective de la Société au registre du commerce et des société (production par la société d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Portet sur garonne , le 20 décembre 2016.

(Signature et cachet de la banque)

Marie Baele
CC pro



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1986235

Dénomination : 79 OLIVER STREET
Adresse : TOULOUSE BOX 16 rue Sirven 31100 Toulouse -
FRANCE-

n° de gestion : 2016B04962
n° d'identification : 824 362 412

n° de dépôt : A2016/020751
Date du dépôt : 21/12/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 12/12/2016



1986235

Eric GRANDCHAMP de CUEILLE
Avocat
1 rue Maurice Fontvieille Villa 15
31820 PIBRAC
Tél. : 05.61.63.86.00.
Courriel : eric.grandchamp@free.fr

STATUTS

Société par Actions Simplifiée

79 OLIVER STREET

Siège social : TOULOUSE BOX
16 rue Sirven 31100 TOULOUSE

La soussignée, **Stéphanie, Laëtitia CASANOVA**, née le 9 décembre 1977 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant **Les Rives de Garonne Appt B01 – 2 avenue des Mâriers 31120 ROQUES-SUR-GARONNE**, célibataire, non soumise à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi qu'elle le déclare et le certifie,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'elle a décidé de constituer seule, mais pouvant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé. Cette société a les caractéristiques suivantes.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE

SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé une **société par actions simplifiée** régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, **le négoce de vêtements, de chaussures, d'accessoires d'habillement, de lunettes de fantaisie (sans correction de la vue), de parfums, d'articles ménagers et de papeterie, la sérigraphie sur textile (en sous-traitance)** et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet susindiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **79 OLIVER STREET**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé **TOULOUSE BOX 16 rue Sirven 31100 TOULOUSE**. Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par décision du président de la société.

Article 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

I. - APPORTS EN NUMÉRAIRE

Il est fait apport à la société par **Stéphanie CASANOVA** d'une somme de **2.500 Euros**.

Laquelle somme a été déposée, le **25 novembre 2016**, en **totalité**, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la **Banque Populaire Occitane 22 rue Robert Santini 31120 PORTET-SUR-GARONNE**.

II - APPORTS EN NATURE

Il n'a été fait aucun apport en nature.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Deux mille cinq cents (2.500) Euros**.

Il est divisé en **250 actions (nominatives)** d'une valeur nominale unitaire de **dix euros**, attribuées à l'associée unique, **Stéphanie CASANOVA**.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision qui approuve l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

TITRE III

FORME DES TITRES - TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS DES ASSOCIÉS

Article 9 - FORME DES TITRES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou pour toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir à tout moment communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. **Chaque action donne droit à une voix.**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Pour prendre les décisions, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété sur une ou plusieurs actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

10.1 La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant et du cessionnaire.

10.2 Toute cession d'actions, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, est libre.

Article 11 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ - DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

11.1 Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé sont associés de plein droit sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir un agrément. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

11.2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés représentant la majorité des voix, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'une cession entre vifs.

Article 12 – RETRAIT D'ASSOCIÉ

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.

Les demandes de retrait sont notifiées au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait. Le retrait, s'il est autorisé, prend effet à l'expiration de ce délai de 3 mois.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires. En conséquence, une fois saisi d'une demande de retrait, le Président convoque l'assemblée à cet effet dans les plus brefs délais.

Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 10.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - PRÉSIDENCE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, associé ou non, personne physique ou personne morale. Dans le cas où la présidence est assurée par une personne morale, cette dernière est représentée par son représentant légal en exercice.

En cours de vie sociale, le président est désigné par décision des associés.

La révocation du président est prononcée par décision des associés.

Le président peut avoir droit à une rémunération qui est fixée par décision des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions à caractère ordinaire.

A l'égard des tiers et de la société, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les associés peuvent nommer librement un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non.

Tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés, les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le président, sauf limitations particulières précisées lors de leur nomination.

Le ou les directeurs généraux peuvent avoir droit à une rémunération qui est fixée par décision des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions à caractère ordinaire.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Le président avise les commissaires aux comptes, s'il y en a, des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le président ou les commissaires aux comptes, s'il y en a, présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président ou un directeur général, ainsi qu'entre la société et tout actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Après audition du rapport spécial du président ou des commissaires aux comptes, les associés statuent sur ce rapport.

Si les associés approuvent la convention, celle-ci produit ses effets à l'égard des tiers, sauf si elle est annulée pour fraude.

Les conventions que les associés désapprouvent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président ou le directeur général de supporter personnellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

A peine de nullité, le président ou un directeur général autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux de la personne morale présidente.

Cette même prohibition existe à l'égard du conjoint, des ascendants et descendants du président, de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Toutefois, la nomination des commissaires aux comptes n'est obligatoire que dans les cas suivants :

- les seuils de total de bilan, de chiffre d'affaires et de nombre moyen de salariés fixés par voie réglementaire ont été dépassés à la clôture d'un exercice social ;
- ou
- la société contrôle une ou plusieurs sociétés ;
- ou
- la société est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III du Code de Commerce.

Dans les autres cas, la nomination des commissaires aux comptes est facultative.

Au cours de la vie sociale, le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés.

TITRE V DÉCISIONS DES ASSOCIÉS EXERCICE SOCIAL - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 17 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Doivent être prises obligatoirement de façon collective les décisions concernant :

- la nomination ou la révocation du Président ;
- la nomination ou la révocation d'un directeur général ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la fusion ou la scission ;
- la dissolution ;
- la transformation en une société d'une autre forme.

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée (laquelle peut se dérouler par visioconférence), soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont reportées sur le Registre des Délibérations de la société.

Article 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1°) Convocation

L'assemblée est convoquée par le Président. Toutefois, en cas de carence avérée de ce dernier, l'assemblée peut être convoquée par le Commissaire aux Comptes titulaire (s'il y en a un), un directeur général ou par un mandataire de justice désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la requête d'un ou de plusieurs associés.

Les associés sont convoqués huit (8) jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre simple ou recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour et le lieu. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

2°) Tenue

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Lorsque l'associé est une personne physique, il peut se faire représenter par toute personne physique en vertu d'un mandat spécial et écrit, qui doit être produit par le mandataire lors de l'assemblée.

Lorsque l'associé est une personne morale, le mandat est exercé par son représentant légal en exercice, lequel peut se faire représenter par tout mandataire devant détenir un mandat spécial et écrit.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

L'assemblée est présidée par le Président de la société, ou à défaut par l'associé détenant le plus de voix.

Article 19 - QUORUM - MAJORITÉ

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne sont pas qualifiées de décisions extraordinaires, et notamment :

- la nomination et la révocation du président ;
- la nomination et la révocation d'un directeur général ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- le rapport annuel du président sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats ;
- le changement de dénomination sociale ;
- la prorogation de la société ;
- le transfert du siège social, sauf dans le cas où le président est seul compétent ;
- le changement d'objet social.

Si ces décisions sont prises dans le cadre d'une assemblée générale, cette dernière ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si ces décisions sont prises en dehors du cadre d'une assemblée générale, elles ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des voix.

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la société en une autre forme ;
- la fusion ou la scission de la société ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la dissolution de la société.

Si ces décisions sont prises dans le cadre d'une assemblée générale, cette dernière ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si ces décisions sont prises en dehors du cadre d'une assemblée générale, elles ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

En tout état de cause, toute modification statutaire ayant pour effet d'augmenter l'engagement des associés exige l'accord unanime des associés.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** de chaque année pour se terminer le **31 décembre**.

Le premier exercice commencera à la date de début d'activité de la société et sera clos le **31/12/2017**.

Article 21 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément aux présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

Une fraction de 5 % au moins du bénéfice doit obligatoirement être portée au Compte de Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve atteint le dixième du Capital Social.

Les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun des associés. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, les comptes annuels sont arrêtés par le Président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes et décide de l'affectation des résultats. Ses décisions sont reportées sur le Registre des Délibérations, ainsi que les décisions des conventions intervenues, directement ou indirectement, entre la société et son président.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes, le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture de deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser la situation :

- soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ;
- soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

À défaut de délibération régulière de l'assemblée, comme au cas où la société n'aurait pas régularisé sa situation dans le délai de deux ans, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation ;
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

La dissolution entraîne la liquidation de la société sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1844-5 du Code Civil en cas d'associé unique.

La personnalité morale subsiste mais seulement pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du président, du ou des directeurs généraux le cas échéant, et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles de commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'il aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 25 - PARTAGE

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les associés au prorata du capital social détenu par chacun d'eux.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 27 - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, l'associé unique a tous pouvoirs en vue d'accomplir les actes suivants pour le compte de la société en formation :

- ouverture et fonctionnement d'un compte bancaire ouvert au nom de la société ;
- toute opération nécessaire au démarrage de l'activité de la société.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

ARTICLE 28 - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la société est Madame **Stéphanie, Laëtitia CASANOVA**, née le **9 décembre 1977 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant Les Rives de Garonne Appt B01 – 2 avenue des Mûriers 31120 ROQUES-SUR-GARONNE.**

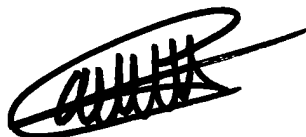
Elle est nommée pour une durée illimitée, sauf cas de démission ou de révocation.

Aucune rémunération ne lui sera allouée par la société avant le 31 décembre 2017.

Fait en trois originaux,

A Roques-sur-Garonne, le 12 décembre 2016

L'associée unique,
Stéphanie CASANOVA,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphanie CASANOVA', enclosed within a large, stylized oval loop.